



Le 27 février 2008

Par courriel seulement

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
BAPE
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie
(Secteur nord)

Madame Poliquin,

Dans votre correspondance du 11 février 2008, vous nous avez posé la question suivante :

«Précisez le % actuel des superficies boisées de la MRC Les Moulins et fournir le % pour les villes de Terrebonne et Mascouche.»

Suite à cette lettre ainsi qu'à l'entretien téléphonique que j'ai eu avec monsieur Jean Roberge, voici, par écrit, les réponses à ces questionnements.

La MRC Les Moulins ne possède pas de données actuelles relativement au couvert forestier sur son territoire. Le dernier survol de ce type d'information a été effectué avant les années 2000 dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC.

Le 18 décembre 2002, le SAR de la MRC Les Moulins est entré en vigueur. Sur la carte des grandes affectations (carte 22A) dont vous avez déjà copie, on y retrouve certains grands espaces boisés qui sont désignés par les affectations suivantes (voir descriptions en annexe de la présente):

- Aire d'affectation forestière
- Aire d'affectation agro-forestière
- Aire d'affectation conservation (*note : les aires «conservation» ne comportent pas seulement des espaces boisés*)

Il est à noter que ces trois types d'aires d'affectation identifiés sur la carte 22A du SAR ne peuvent pas être considérés comme étant un portrait complet et à jour du couvert forestier de la MRC, et ce, pour les raisons suivantes :

- La délimitation de ces aires est basée sur des données datant de plus de dix ans.
- Les aires identifiées représentent des superficies considérées, lors de l'élaboration du SAR, comme représentant un intérêt à l'échelle de la MRC. Ainsi, des superficies, qui dans l'ensemble s'avèrent plus petites ou dont le découpage est plus complexe, n'apparaissent pas sur cette carte.
- Malgré le fait que certaines dispositions du SAR et de son document complémentaire visaient à baliser la coupe dans ces aires d'affectation, la réglementation d'urbanisme des deux municipalités locales de la MRC, à savoir les villes de Terrebonne et de Mascouche, n'ont été ajustées qu'en 2005 pour Terrebonne et 2006 pour Mascouche afin de se conformer au SAR; cela signifie que les anciennes dispositions des municipalités locales ont continué à s'appliquer jusqu'à ces dates. Ainsi, dans plusieurs cas, les dispositions en place s'avéraient beaucoup plus permissives au niveau des coupes forestières, allant jusqu'à entraîner la disparition complète de certains boisés (identifiés ou non sur la carte 22A).

Dernièrement, en collaboration avec ses deux municipalités locales, la MRC a amorcé une réflexion relativement à la préservation des boisés. Elle devrait, au cours des prochains mois, procéder à un inventaire du couvert forestier afin de revoir les dispositions du SAR à cet effet. Malheureusement, cette mise à jour des données ne peut être effectuée à temps pour la deuxième partie de l'audience publique portant sur le projet cité en rubrique.

Si vous avez d'autres questions à effet ou relativement à tout autre sujet, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, madame Poliquin, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Chantal Laliberté, urbaniste, MICU
Aménagiste

c.c. Daniel Pilon, MRC Les Moulins

p.j. Annexe – Extraits du SAR

ANNEXE

EXTRAITS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC LES MOULINS

Description des aires d'affectation
pouvant comporter certaines dispositions
relativement aux espaces boisés

**PRÉPARÉS PAR CHANTAL LALIBERTÉ
AMÉNAGISTE DE LA MRC**

Le 18 février 2008

1.4.2.4 LES AIRES AGRO-FORESTIÈRES

Les aires agro-forestières correspondent aux secteurs dont le sol est peu propice aux activités agricoles et dont le couvert forestier est suffisamment fourni pour permettre des activités sylvicoles.

Dans le respect des objectifs définis lors du *Sommet sur la forêt privée* tenu au mois de mai 1995, la MRC favorise, pour ces secteurs, la mise en valeur de la forêt et la récolte de la matière ligneuse, tout en portant une attention particulière à la protection des autres ressources de la forêt, telles la faune, l'eau, le paysage et le sol forestier. La MRC favorise également une cohabitation harmonieuse entre les pratiques sylvicoles et les activités de récréation extensive.

À cet effet, les coupes à blanc de grande surface et le décapage du sol sont prohibés. La récolte de matière ligneuse doit s'appuyer sur des principes de rendements soutenus et de développement durable. Le document complémentaire stipule que toute exploitation de la forêt doit être appuyée par un plan d'aménagement forestier (PAF), produit pour le propriétaire du terrain et approuvé par l'*Agence de mise en valeur de la forêt privée*.

Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de cueillette et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers. Pour tout prélèvement de matière ligneuse sur plus d'un hectare d'un seul tenant, le propriétaire du terrain devra fournir à sa municipalité une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier.

La coupe à blanc des boisés de ferme n'est pas souhaitée, compte tenu de leur importance pour l'équilibre du milieu naturel, environnemental ou paysager et de leur rôle quant à la protection des odeurs issues des productions animales. Toutefois, à la demande du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le déboisement à des fins de mise en culture est autorisé lorsqu'il est effectué par le propriétaire de l'exploitation agricole et que celui-ci dépose une étude agronomique qui démontre la rentabilité du terrain à des fins agricoles.

Le plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée produit par l'*Agence de la forêt privée de Lanaudière* doit tenir compte des objectifs du SARR 2 et des dispositions de son document complémentaire.

1.4.2.5 LES AIRES FORESTIÈRES

Les aires forestières correspondent aux secteurs dont le couvert forestier est suffisamment fourni pour permettre des activités sylvicoles.

Dans le respect des objectifs définis lors du *Sommet sur la forêt privée* tenu au mois de mai 1995, la MRC favorise, pour ces secteurs, la mise en valeur de la forêt et la récolte de la matière ligneuse, tout en portant une attention particulière à la protection des autres ressources de la forêt, telles la faune, l'eau, le paysage et le sol forestier. La MRC favorise également une cohabitation harmonieuse entre les pratiques sylvicoles et les activités de récréation extensive.

À cet effet, les coupes à blanc de grande surface et le décapage du sol sont prohibés. La récolte de matière ligneuse doit s'appuyer sur des principes de rendements soutenus et de développement durable. Le document complémentaire stipule que toute exploitation de la forêt

doit être appuyé par un plan d'aménagement forestier (PAF), produit pour le propriétaire du terrain et approuvé par l'Agence de mise en valeur de la forêt privée.

Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de cueillette et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers. Pour tout prélèvement de matière ligneuse sur plus d'un hectare d'un seul tenant, le propriétaire du terrain devra fournir à sa municipalité une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier.

Le plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée produit par l'Agence de la forêt privée de Lanaudière doit tenir compte des objectifs du SARR 2 et des dispositions de son document complémentaire.

1.4.2.6 LES AIRES DE CONSERVATION

Les aires de conservation visent la protection de secteurs présentant des potentiels écologiques, tels que les plaines inondables, certaines îles de la rivière des Mille îles, les sites d'intérêt faunique répertoriés par le ministère de l'Environnement, ainsi que les boisés d'intérêt majeur.

L'objectif du schéma d'aménagement est de maintenir l'intégrité du potentiel écologique de ces secteurs, en limitant le plus possible les interventions humaines. À l'intérieur de ces aires, les constructions, les coupes à blanc, les coupes de conversion, les coupes de régénération, les coupes de jardinage et la récréation extensive nécessitant un déboisement supérieur à 10% de la superficie d'un terrain sont prohibées.

Pour les aires de conservation situées en zone agricole, la coupe à blanc des boisés de ferme n'est pas souhaitée, compte tenu de leur importance pour l'équilibre du milieu naturel, environnemental ou paysager et de leur rôle quant à la protection des odeurs issues des productions animales. Toutefois, à la demande du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le déboisement à des fins de mise en culture est autorisé lorsqu'il est effectué par le propriétaire de l'exploitation agricole et que celui-ci dépose une étude agronomique qui démontre la rentabilité du terrain à des fins agricoles. De plus, le propriétaire doit prévoir des mesures de mitigations afin de préserver le potentiel écologique des secteurs adjacents.

Lors de l'implantation hors du périmètre d'urbanisation d'une conduite maîtresse d'égout et/ou d'aqueduc justifiée pour des raisons de salubrité, de santé ou de sécurité publique, le branchement de certains des emplacements pourra être autorisé dans la mesure où ils répondent aux exigences spécifiées au document complémentaire. [*Règlement de modification 97-15 (24/5/07)*]